

GREFFE

du Tribunal de Commerce de  
NANTES

6 allée de l'Ile Gloriette  
44046 NANTES CEDEX 01  
Minitel : 36.29.11.11  
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.  
! TECHNO-FEU ATLANTIQUE  
! 25 RUE DE LA BOISSIERE  
!  
! 44300 NANTES

! S.A.R.L.  
! TECHNO-FEU ATLANTIQUE  
! 25 RUE DE LA BOISSIERE  
!  
! 44300 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 353 271 067

<36943/90B169>

Pièces déposées le 19/07/1996

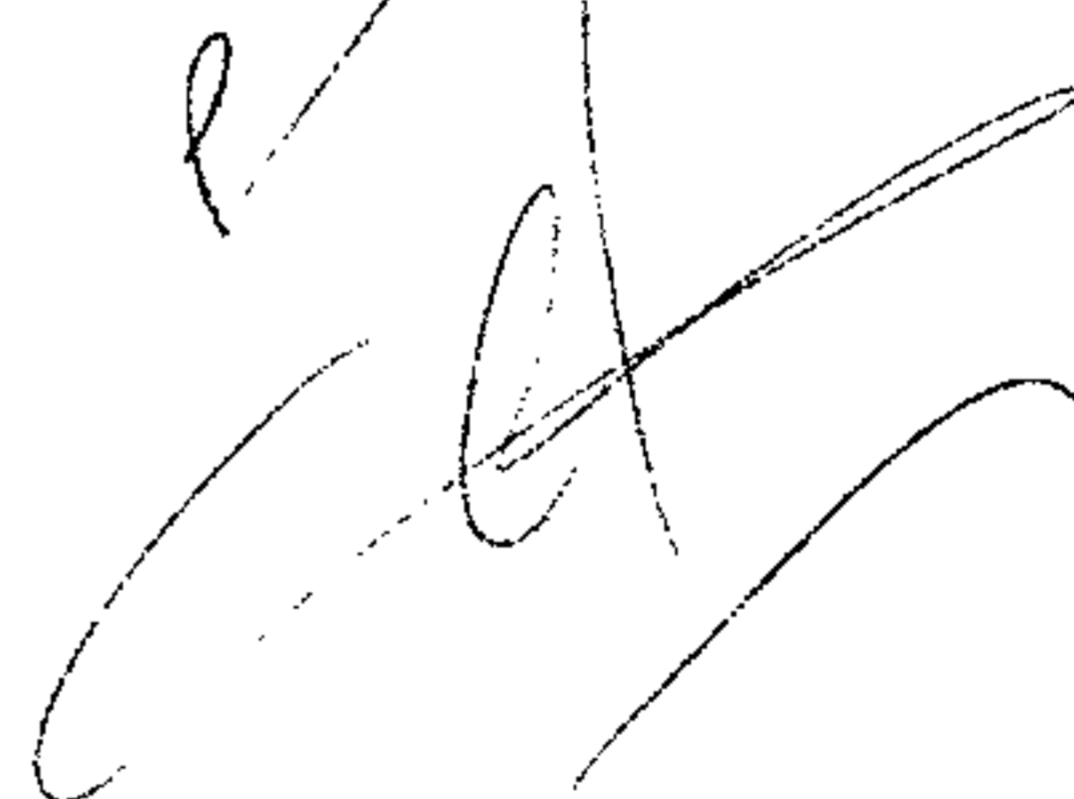
Numéro : 963982

! P.V. D'ASSEMBLEE du 22/06/1996  
! - CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL  
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 22/06/1996

! Coût du dépôt : 85,03 Francs.  
! Dont T.V.A. : 8,03 Francs.

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est nulle et non avenue.

LE SCLAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS  
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

9 63232

**TECHNO-FEU ALTANTIQUE**  
**SARL au capital de 130 000 Frs**  
**25, rue de la Boissière 44300 NANTES**

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juin 1996.

L'An mille neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-deux Juin à 22 heures, les associés de la SARL "TECHNO-FEU ATLANTIQUE" se sont réunis à Nantes, 25 rue de la Boissière, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale du Gérant.

Sont présents :

- Monsieur FOUNION Georges, propriétaire de..... 1270 parts
  - Madame FARZA Nathalie, née FOUNION, propriétaire de..... 10 parts
  - Madame HOUDIN Véronique, née FOUNION, propriétaire de..... 10 parts
  - Mademoiselle FOUNION Corinne, propriétaire de..... 10 parts
  - soit au total ..... 1300 parts
- représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur FOUNION Georges en qualité de Gérant, préside la séance et indique aux associées qu'elles sont réunies pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la date de clôture de l'exercice.

**RESOLUTION**

Les associés, à l'unanimité décident de modifier la date de clôture des exercices et de la fixer au 30 Septembre.

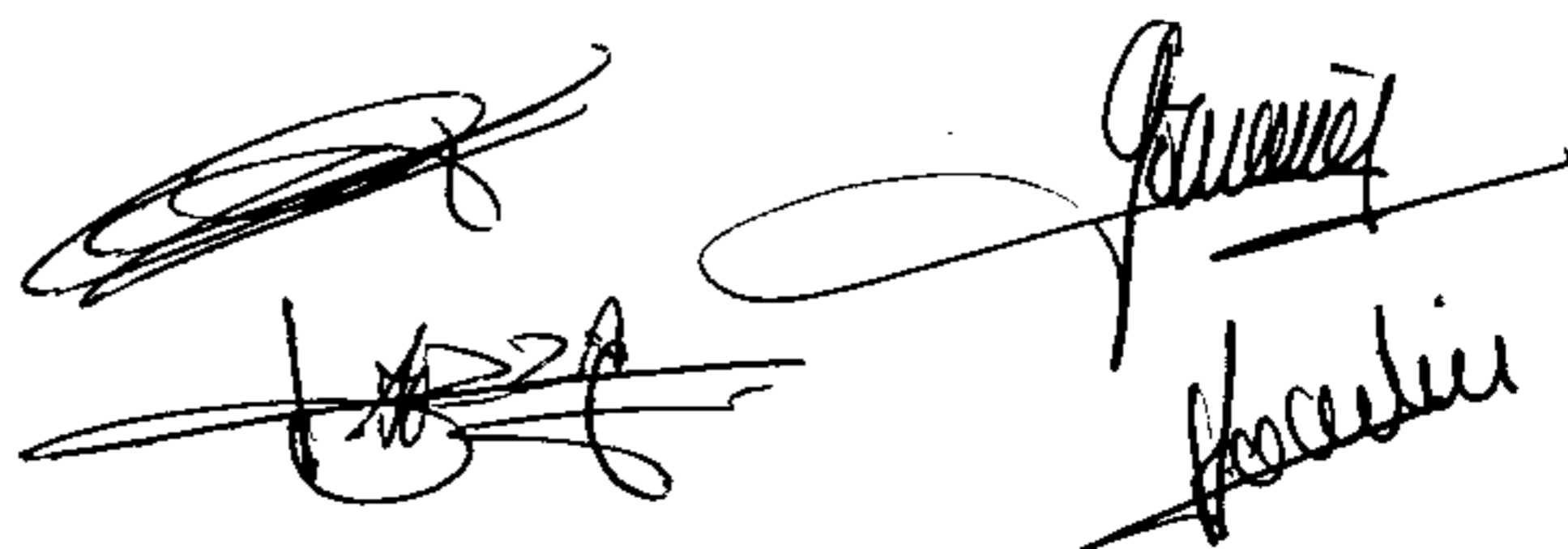
En conséquence, l'article 4 des statuts alinéa 2 est modifié et devient :

- l'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice 1996 commence au 1er Janvier 1996 pour se terminer au 30 Septembre 1996.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé de tous les associés présents.



S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Mr FOUNION Georges, né le 1er Juillet 1942 à PARIS 6ème et demeurant, 25, rue de la Boissière 44300 NANTES

Melle FOUNION NATHALIE, née le 2 Juin 1966 à NANTES et demeurant 7, Square Cathuis 44000 NANTES

Melle FOUNION Véronique, née le 29 Mai 1967 à NANTES et demeurant , rue de la Michaudière 44300 NANTES

Melle FOUNION Corinne, née le 21 Novembre 1971 à NANTES et demeurant, 7, Square Cathuis 44000 NANTES

T I T R E I

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement , une société à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, spécialement la loi N° 66.537 du 24 JUILLET 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La vente de matériel incendie en gros et détail.

VF  
CF  
NF

*pour copie certifiée conforme à l'original.*  
*[Signature]*

.../...

- L'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités.

- La participation, sous quelque forme juridique que ce soit à toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social.

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

S.A.R.L. TECHNO-FEU ATLANTIQUE

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

2. L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice 1996 commence le 1er Janvier 1996 pour se terminer au 30 Septembre 1996.

### **Article 5 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à :

25, rue de la Boissière 44300 NANTES

  
CF  
MF  
UH

Il peut être transféré dans le même département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les associés soussignés font à la société, les apports suivants : en numéraire :

Mr FOUNION Georges une somme de QUARANTE SEPT MILLE FRANCS,	
	ci ..... 47.000 Frs
Melle FOUNION Nathalie, une somme de MILLE FRANCS,	ci 1.000 Frs
Melle FOUNION Véronique une somme de MILLE FRANCS,	ci 1.000 Frs
Melle FOUNION Corinne, une somme de MILLE FRANCS,	ci..1.000 Frs
	-----
soit ensemble, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	ci 50.000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la Banque : CREDIT MUTUEL BOISSIERE-JONELIERE, 8, rue des Renards 44300 NANTES au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

- Il a été apporté le vingt cinq février 1991, une somme totale en numéraire de 80.000 francs (quatre vingts mille francs).

VF  
CF  
NF

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente mille francs (130.000 francs) et divisé en 1300 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1300 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital du 25 Février 1991 se trouvent actuellement réparties comme suit :

- A Monsieur FOUNION Georges, 470 parts numérotées de 1 à 470 et 800 parts numérotées de 501 à 1300, ci..... 1270 part
- A Melle FOUNION Nathalie, 10 parts numérotées de 471 à 480, ci ..... 10 "
- A Madame HOUDIN Véronique née FOUNION, 10 parts numérotées de 481 à 490, ci ..... 10 "
- A Melle FOUNION CORINNE, 10 parts numérotées de 491 à 500, ci ..... 10 "

Total égal au nombre de parts composant le capital social . 1300 part soit, CENT TRENTE MILLE FRANCS.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social, sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, correspondant à leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être réduit ou augmenté dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

.../...

VF  
CF  
NF

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires . Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et les obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - CESSIIONS

1 - Forme de la cession : Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit.

VF  
CF  
NF

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, en outre, après publicité au registre du commerce.

2 - Agrément des cessions : Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée : Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société), n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

... / ...

Handwritten initials: A, VF, CF, NF

4 - Procédure de l'agrément et du rachat : dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation, dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit, dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi, d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans les délais ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

.../...

g  
VF  
CF  
WF

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut de rachat ou d'achat dans le délai ci-dessous fixé pour réaliser la donation, même s'il possède les parts depuis moins de deux ans.

5 - Fixation et paiement du prix de rachat ou d'achat :

a) Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert est désigné par les parties et est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête.

b) Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

.../...

VF  
CF  
NF

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trois mois de la détermination du prix.

6 - Droit au dividende : Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

## II - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

1 - Transmission en suite de décès : En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de réquerir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps les associés dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la délivrance ou de la production des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

.../...

J  
VF  
CF  
NF

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, l'attribution des parts communes à l'autre époux qui ne posséderait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

L'époux intéressé notifie le partage à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est alors fait application de la procédure visée au I, paragraphe 2, alinéa 2 et paragraphe 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, la notification du partage de communauté de substituant à celle du projet de cession de parts et l'époux ayant reçu les parts dans le partage étant substitué au cessionnaire des parts, les dispositions du paragraphe 3 dernier alinéa n'étant pas applicables.

Article 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSON-

NELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

.../...

J  
VF  
CF  
NF

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

### T I T R E I I I

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

##### Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots " le gérant ou " les gérants ", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

.../...

  
VF  
CF  
NF

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun d'eux, de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'accord des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

#### Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun à la réparation du dommage.

#### Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire, de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

.../...

GF  
VF  
CF  
NF

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par un gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés en nomme un ou plusieurs autres à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

#### Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision ordinaire de la collectivité des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### T I T R E I V

#### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

.../...

J  
VF  
C.F  
NF

a) - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière d'une assemblée, n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de concours de deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que du nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarquée par tous les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

J  
VF  
CF  
NF

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement obligent tous les associés.

#### Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par le gérant, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

.../...

J  
VF  
CF  
NF

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parties sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

4 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 - Toutes autres modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut valablement être prise si elle n'est pas précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

.../...

VF  
CF  
NF

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou

.../...

VF  
CF  
NF

plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Lorsque le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## T I T R E VI

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 23 - ARRETE DES COMPTES SPECIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

.../...

VF  
CF  
MF

Le montant net des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence de bénéfices ou d'insuffisance de ceux-ci, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance l'affecter en tout ou partie, à tous fonds de réserves, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

..../...

g  
VF  
CF  
NF

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

T I T R E V I I

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui devient alors une E.U.R.L.

.../...

J  
VF  
CF  
NF

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

## Article 28 - LIQUIDATION

### 1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " société en liquidation ".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

### 2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

### 3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

.../...

g.  
VF  
CF  
NF

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

#### 4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévues pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre, les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4ème et 5ème alinéa, paragraphe 6 des statuts.

#### 5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

#### 6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant en ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

.../...

VF  
CF  
NF

T I T R E VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

T I T R E IX

PERSONNALITE MORALE - CONSTITUTION

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2 - Toutefois, la gérance est expressément habilitée à effectuer pour le compte de la société en formation toute opération et démarche se rattachant à son objet.

3 - La gérance est en outre, expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes, à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

4 - Les actes et engagements visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, seront réputés faits et souscrits dès l'origine, par la société après vérification par l'ensemble des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

.../...

VF  
CF  
NF

**Article 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier Gérant est Mr FOUNION Georges  
Il est nommé pour une durée de cinquante années.

**Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés entièrement par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Statuts modifiés par tous les associés le 22 Juin 1996.

Fait à Nantes le 22 Juin 1996  
En quatre originaux

